

- j) «revenu» désigne toute somme que rapporte un investissement, y compris un profit, un intérêt, un dividende, une redevance, une commission ou un gain en capital;
- k) «service financier» désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire à un service de nature financière.
- l) «territoire» : En ce qui concerne chacune des parties contractantes, le territoire de la partie contractante, de même que les zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol adjacent à la limite extérieure des eaux territoriales, sur lesquelles, conformément au droit international, cette partie contractante exerce un droit souverain aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent.

## ARTICLE II

### Établissement, acquisition et protection de l'investissement

- 1) Chacune des parties contractantes encourage la création de conditions favorables aux investisseurs de l'autre partie contractante pour l'investissement dans son territoire.
- 2) Conformément aux principes du droit international, chacune des parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité complètes.
- 3) Chacune des parties contractantes permet l'établissement de nouvelles entreprises commerciales ou l'acquisition d'entreprises commerciales existantes ou encore, d'une participation dans celles-ci, par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre partie contractante, conformément à ses lois et règlements, mais, dans tous les cas, à des conditions équivalentes à celles auxquelles, dans des circonstances semblables, elle autorise de telles opérations par des investisseurs ou des investisseurs potentiels d'un État tiers.

## ARTICLE III

### Traitement de la nation la plus favorisée (NPF) après l'établissement et exceptions applicables

- 1) Chacune des parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre partie contractante un traitement égal à celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements ou aux revenus des investisseurs d'un État tiers.
- 2) Chacune des parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre partie contractante, en ce qui concerne l'accroissement, la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements ou de leurs revenus, un traitement égal à celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs d'un État tiers.